



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 avril 2012
Français
Original : anglais

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de faire tenir ci-joint au Conseil de sécurité l'accord préliminaire signé le 19 avril 2012 à Damas entre le Gouvernement syrien et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que son annexe, portant sur les dispositions pratiques concernant les observateurs militaires en République arabe syrienne.



Accord préliminaire

Mécanisme de supervision des Nations Unies

République arabe syrienne

19 avril 2012

Introduction

1. Dans sa résolution 2042 (2012) du 14 avril 2012, le Conseil de sécurité a réaffirmé son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Syrie, ainsi qu'aux principes de la Charte.

2. Le présent accord doit servir de base au protocole régissant la mission provisoire puis, une fois celui-ci déployé, le mécanisme de supervision des Nations Unies chargé de contrôler la cessation de la violence armée sous toutes ses formes par toutes les parties et d'appuyer l'application du plan en six points de l'Envoyé spécial que le Conseil de sécurité a approuvé dans sa résolution 2042 (2012). Il précise les questions que se posent, ainsi que les responsabilités des parties et les procédures à suivre afin que la mission préparatoire puisse s'acquitter de son mandat et que le mécanisme de supervision puisse être déployé, une fois que son mandat aura été approuvé par le Conseil de sécurité.

3. Le présent accord peut être révisé en fonction des résolutions que le Conseil de sécurité pourrait adopter et sans préjudice du modèle d'accord sur le statut des forces et de l'accord qui sera conclu avec le Gouvernement syrien concernant le statut du mécanisme de supervision sur le territoire de la République arabe syrienne. En attendant la conclusion de ce dernier, les parties conviennent que le modèle d'accord s'applique.

A. Hypothèses de base

4. Sur la base du plan en six points de l'Envoyé spécial et de l'échange de lettres entre ce dernier et les autorités syriennes, il est fait l'hypothèse que :

5. Au 10 avril 2012, le Gouvernement syrien a :

- a) Mis fin aux mouvements de troupe en direction d'agglomérations;
- b) Cessé d'utiliser des armes lourdes dans des agglomérations;
- c) Commencé à retirer les troupes concentrées dans des agglomérations et aux alentours.

B. Tâches et responsabilités des parties

B1. Tâches et responsabilités du Gouvernement syrien

6. À compter du 12 avril 2012 :

- a) Mettre fin à la violence armée sous toutes ses formes;
- b) Achever le retrait de l'ensemble des concentrations de troupes et de leurs armes lourdes des agglomérations et des alentours et leur retour dans leurs casernes ou sur leurs lieux de déploiement temporaires;
- c) S'acquitter d'autres responsabilités découlant du plan en six points conformément au mandat;
- d) S'acquitter de toute autre tâche/activité convenue avec le chef des observateurs militaires.

7. Le Gouvernement syrien assure :

- a) Le maintien de la sécurité et de l'état de droit en recourant pour ce faire à la police et aux organismes de maintien de l'ordre, dans le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme;
- b) La sécurité et la sûreté de tous les observateurs militaires des Nations Unies, des officiers d'état-major et du personnel des Nations Unies recruté sur le plan international et sur le plan national ainsi que des locaux, matériels et infrastructures des Nations Unies en tout lieu, à la demande du chef des observateurs militaires, et sans préjudice de la liberté de mouvement de l'ensemble du personnel de la mission préparatoire puis, lorsqu'il aura été déployé, du mécanisme de supervision;
- c) Le plein accès sans entrave du personnel humanitaire à toutes les populations nécessitant une assistance humanitaire, conformément aux directives énoncées dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale.

8. La question de l'utilisation de moyens aériens par le mécanisme de supervision pourra être examinée, en vue d'un accord, à une date ultérieure.

9. Le Gouvernement syrien accorde au personnel des Nations Unies un accès sans entrave à toute installation, à tout lieu, à toute personne et à tout groupe considéré comme présentant un intérêt par la mission préliminaire puis, lorsqu'il aura été déployé, par le mécanisme de supervision, conformément à leurs tâches et au mandat qui leur a été assigné.

10. Le Gouvernement syrien facilite la délivrance de visas à l'arrivée et accélère la délivrance des documents d'entrée sur le territoire afin de permettre au personnel des Nations Unies dont les noms auront été communiqués aux autorités syriennes d'entrer dans le pays avec leur matériel, dont la nature aura également été précisée aux autorités syriennes. Le Gouvernement syrien autorise également, dans le respect de la législation nationale, l'entrée en temps voulu de tout matériel de surveillance, de sécurité, de communication et de protection dont ont besoin les observateurs militaires des Nations Unies pour s'acquitter de leurs tâches, définies par le chef des observateurs militaires, tel que :

- a) Véhicules blindés;
- b) Équipement de protection personnelle (casques et gilets pare-éclats);
- c) Systèmes de navigation;
- d) Matériel informatique et matériel de communication, selon que de besoin;
- e) Trousses de premier secours.

11. Obligations opérationnelles de l'armée syrienne :

- a) Achever le retrait des concentrations de troupes et de leurs armes lourdes des agglomérations et des alentours;
- b) S'abstenir de tout déploiement opérationnel et mouvement en direction d'agglomérations, à l'intérieur d'agglomérations ou aux alentours d'agglomérations;
- c) Mettre fin à la violence armée sous toutes ses formes;
- d) Retirer toutes les concentrations de troupes et leurs armes lourdes des agglomérations et des alentours et les ramener dans leurs casernes ou leurs lieux de déploiement temporaires;
- e) Exécuter toute tâche/activité convenue avec les parties.

12. Les forces armées syriennes peuvent continuer à assurer la sécurité des matériels et des installations stratégiques tels que ports, aéroports, autoroutes, raffineries, etc.

B2. Tâches et responsabilités des groupes d'opposition armés et autres éléments concernés, à confirmer par l'Envoyé spécial en accord avec eux

13. À compter du 12 avril 2012 :

- a) Assurer la cessation totale des combats et l'arrêt durable de la violence armée sous toutes ses formes;
- b) S'acquitter d'autres responsabilités découlant du plan en six points;
- c) Effectuer toute autre tâche/activité convenue entre le chef des observateurs militaires et les parties.

14. Les groupes d'opposition armés et autres éléments concernés garantissent :

- a) L'absence de toute menace à la sécurité des observateurs militaires des Nations Unies, des officiers d'état-major, du personnel des Nations Unies recruté sur le plan national et sur le plan international ainsi que des locaux, matériels et infrastructures des Nations Unies dans les zones où les groupes d'opposition armés et autres éléments concernés sont présents en tous lieux et à la demande du chef des observateurs militaires, et sans préjudice de la liberté de mouvement de l'ensemble du personnel de la mission préparatoire puis, lorsqu'il aura été déployé, du mécanisme de supervision;

- b) La liberté de mouvement dans l'ensemble des zones où ils sont présents;
- c) Le libre accès, sans entrave, du personnel humanitaire à toutes les populations nécessitant une assistance.

15. Les groupes d'opposition armés et autres éléments concernés devraient accorder à tout le personnel des Nations Unies un accès sans entrave à toute installation, à tout lieu, à toute personne et à tout groupe qui, de l'avis de la mission préparatoire puis, lorsqu'il aura été déployé, du mécanisme de surveillance, présente un intérêt.

16. Obligations opérationnelles des groupes d'opposition armés et autres éléments concernés :

- a) Mettre fin à tous les actes d'agression contre les formations, bases, convois et infrastructures de l'armée syrienne;
- b) Mettre fin à tous les actes d'agression contre les organismes, bâtiments et infrastructures publics ainsi que contre les biens privés et publics et ne pas gêner la reprise des services publics;
- c) S'engager à mettre fin à toutes les activités illégales aux termes de la loi syrienne, y compris aux assassinats, aux enlèvements et séquestrations et aux actes de vandalisme, et rendre à leurs propriétaires légitimes tous les biens publics et privés volés pendant les violences;
- d) S'abstenir d'entraîner, de réarmer, de regrouper ou de réorganiser des formations militaires;
- e) Ne plus s'afficher avec des armes, en public comme en privé;
- f) S'engager, conformément à la législation syrienne, à ne pas mener ou entreprendre d'activités telles que la mise en place de postes de contrôle, des patrouilles ou des activités de police;
- g) Permettre le retour chez elles en toute sécurité de toutes les personnes touchées par les violences.

C. Mécanisme de supervision des Nations Unies

17. Une fois déployée sur le territoire de la République arabe syrienne, la mission de supervision, conformément à son mandat, veillera au respect par toutes les parties de l'arrêt de la violence sous toutes ses formes et appuiera la mise en œuvre du plan en six points de l'Envoyé spécial. Elle mènera ses activités conformément au mandat fixé par le Conseil de sécurité et, s'il y a lieu, en coordination avec les autorités syriennes.

18. Sans préjudice du modèle d'accord sur le statut des missions et de l'accord qui sera conclu avec le Gouvernement syrien concernant le statut du mécanisme de supervision sur le territoire de la République arabe syrienne, les parties respecteront le droit de la mission préparatoire et du mécanisme de supervision :

- a) D'effectuer les activités prévues par son mandat;
- b) D'observer, de confirmer et d'évaluer les faits et la situation sur le terrain de façon indépendante et impartiale;

- c) D'être en contact avec toutes les parties concernées;
- d) De se déplacer librement dans tout le pays, conformément à son mandat, à l'exception du Golan occupé;
- e) De ne pas être l'objet d'actes d'intimidation ou de harcèlement ou de menace à sa sécurité et à sa sûreté et d'assurer l'inviolabilité des locaux et des installations des Nations Unies;
- f) D'entrer librement et de manière confidentielle en contact avec toute personne, tout groupe, tout organisme ou toute institution en République arabe syrienne sans que ces derniers fassent l'objet de menace de harcèlement ou de représailles;
- g) D'assurer librement les communications entre ses différents éléments comme avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies.

19. Concrètement, le mécanisme de supervision sera constitué d'un quartier général central et de quartiers généraux régionaux, dont relèveront les sites de déploiement d'observateurs implantés dans tout le pays. Il bénéficiera de services d'appui et d'éléments habilitants pour ses opérations.

D. Obligations du personnel du mécanisme de supervision des Nations Unies

20. Le mécanisme de supervision des Nations Unies, la mission préparatoire et les membres de leur personnel jouiront des privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en plus des droits, facilités, privilèges et immunités mentionnés dans le modèle d'accord sur le statut des missions ainsi que dans l'accord sur le statut du mécanisme de supervision des Nations Unies sur le territoire de la République arabe syrienne qui doit être conclu avec le Gouvernement. Les observateurs militaires des Nations Unies, en particulier, jouiront du statut d'expert en mission au sens de l'article VI de la Convention.

21. Dans le cadre du mandat du Conseil de sécurité, les observateurs militaires des Nations Unies jouiront également des libertés opérationnelles suivantes, avec, le cas échéant, notification au Gouvernement syrien ou coordination avec lui :

- a) Liberté de circulation et d'action pour effectuer les tâches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;
- b) Liberté de procéder, à pied ou en véhicule et à tout moment, aux opérations relevant de leur mandat;
- c) Liberté de transporter des personnels des Nations Unies et de procéder à leur évacuation médicale;
- d) Liberté de photographier des unités militaires et du matériel militaire dans le cadre de leurs enquêtes sur des violations;
- e) Liberté de stationner et/ou de se positionner à proximité de positions militaires du Gouvernement syrien et de sites occupés par l'opposition armée, conformément à leur mandat;

f) Liberté de se servir d'équipement technique (matériel de géolocalisation, communication, photographie, etc.) pour surveiller le respect du cessez-le-feu et l'application du plan en six points, de l'accord préliminaire et des accords subséquents;

g) Liberté d'installer des postes d'observation temporaire à l'intérieur des agglomérations;

h) Liberté de surveiller les convois de véhicules militaires approchant des agglomérations;

i) Liberté d'accès aux centres de détention et aux centres médicaux, en coordination avec le Comité international de la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge arabe syrien, dans le cadre de l'accomplissement des tâches relevant du mandat;

j) Liberté d'enquêter sur toute violation potentielle.

22. Les actes commis par quelque partie que ce soit qui empêchent la mission préparatoire ou le mécanisme de supervision des Nations Unies d'accomplir les tâches qui leur ont été confiées constituent une violation.

E. Liaison avec les parties et règlement des différends

23. Des réunions de liaison seront organisées chaque semaine ou selon les besoins dans tous les sites de déploiement d'observateurs militaires, avec la participation des observateurs militaires du site, de représentants des autorités locales, de dirigeants et/ou de militants de l'opposition locale et d'autres représentants de la société civile, afin de régler les problèmes éventuels.

24. Le chef des observateurs militaires s'entretiendra régulièrement avec des hauts responsables du Gouvernement syrien et des personnalités de l'opposition.

F. Procédures de coordination et de notification

25. En règle générale, les modalités concrètes de coordination et de notification seront établies par le chef des observateurs militaires des Nations Unies en consultation avec les parties. S'il se révèle impossible de parvenir à un accord dans des délais raisonnables, le chef des observateurs militaires prendra une décision provisoire qui restera en vigueur jusqu'à ce qu'un accord ait pu être dégagé.

26. En coordination avec le Gouvernement syrien, les groupes d'opposition armés et les autres éléments concernés, le chef des observateurs militaires dressera, dans les 20 jours suivant la conclusion d'un accord, une liste de tous les renseignements géographiques pertinents et reportera sur des cartes de l'ONU les agglomérations et autres lieux relevant du mandat de la mission. Cette carte sera communiquée au Conseil de sécurité.

27. En coordination avec les autorités gouvernementales syriennes, les groupes d'opposition armés et les autres éléments concernés, le chef des observateurs militaires dressera une liste de tous les renseignements pertinents, qui comprendra plus particulièrement toutes les armes lourdes et autres systèmes d'armes engagés dans le conflit (voir l'annexe).

28. Le Gouvernement syrien, les groupes d'opposition armés et les autres entités pertinentes feront connaître par écrit au mécanisme de supervision des Nations Unies, par le truchement d'un mécanisme de liaison, les activités pour lesquelles ils sollicitent sa coordination. Le mécanisme de supervision des Nations Unies accusera réception par écrit de ces demandes dans un délai de trois jours au plus.

29. Lorsqu'une violation lui est signalée, la mission préparatoire, et, lorsqu'il aura été déployé, le mécanisme de supervision des Nations Unies, enquête sur les circonstances de ladite violation, la notifie par écrit à la partie responsable et lui signifie les mesures à prendre pour y mettre fin.

30. Tous les différends, malentendus et demandes d'éclaircissement sont portés immédiatement à l'attention du plus gradé des observateurs militaires des Nations Unies présents dans le secteur concerné. Si des consultations plus approfondies se révèlent nécessaires, la question est immédiatement portée à l'attention du chef des observateurs militaires.

31. Sous réserve des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et sans préjuger du modèle d'accord sur le statut des missions et de l'accord encore à conclure avec le Gouvernement sur le statut du mécanisme de supervision des Nations Unies sur le territoire de la République arabe syrienne, le présent accord préliminaire doit servir de point de départ à un protocole auquel sera annexée, à titre d'illustration, une liste concertée de violations et de définitions.

Annexe

Mécanisme de supervision des Nations Unies- République arabe syrienne

Définitions

1. **Armée syrienne** : Les forces militaires nationales, composées de l'armée de terre, l'armée de l'air, y compris la défense contre avions, la marine, y compris l'infanterie de marine, les forces de sécurité intérieure et d'autres forces, dont les unités de réserve, les forces armées populaires et toutes autres forces qui pourront être établies par le Gouvernement de la République arabe syrienne.
2. **Casernes militaires** : Installations militaires permanentes servant à l'hébergement, à l'entraînement ou à l'accueil des unités et formations de l'armée et des forces de sécurité.
3. **Armes lourdes** : Toutes les armes individuelles ou collectives de calibre supérieur à 14,5 mm. Les armes lourdes comprennent, mais sans s'y limiter, les pièces d'artillerie, les chars d'assaut, les mortiers, les tubes lance-grenades, les armes antichars et les systèmes d'armes antiaériennes. Les véhicules blindés de transport de troupes ne sont pas considérés comme des armes lourdes si les armes de calibre supérieur à 7,62 mm dont ils sont équipés ont été neutralisées.
4. **Concentrations de troupes** : Unités ou formations militaires dont l'effectif est supérieur à celui de la compagnie et qui ont été déployées hors de leur caserne à des fins tactiques ou opérationnelles.
5. **Unités de maintien de l'ordre** : Unités opérant sous l'autorité du Ministère de l'intérieur et chargées de maintenir l'ordre en exerçant des activités de police. Leurs membres portent généralement des armes légères, sont en tenue et se déplacent parfois dans des véhicules blindés de transport de troupes.
6. **Forces de police** : Forces gouvernementales exerçant des activités de police, y compris des activités de police de proximité, des patrouilles de sécurité et des enquêtes. Leurs membres sont normalement en tenue, portent une carte d'identité délivrée par l'État et peuvent porter une arme de poing ou une arme légère.
7. **Retrait des troupes concentrées dans des agglomérations et aux alentours** : Mouvement de retour des concentrations de troupes déployées temporairement dans des agglomérations et aux alentours vers leur caserne ou vers des sites de déploiement temporaire situés à au moins deux ou trois kilomètres hors du périmètre desdites agglomérations. Cette obligation ne s'applique pas lorsque la caserne est située à l'intérieur d'une ville et constitue la base permanente des unités ou formations considérées.
8. **Agglomérations** : Aire géographique où un certain nombre d'habitants résident à l'intérieur de limites administratives clairement définies, et localités de tout type, y compris les villes et villages.